



Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5689 du 6 août 2015 portant
autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS
ENERGIE TIPER EOLIEN sur les communes de
THOUARS, LOUZY et SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

**LE PREFET des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée en date du 20 mars 2014 par la SAS Énergie TIPER Éolien, dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 7,05 MW et un poste de livraison sur les communes de THOUARS, LOUZY, et SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur assorti de trois réserves à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2015 au 6 février 2015 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2015 de la SAS Énergie TIPER Éolien à l'attention du Préfet des Deux-Sèvres, informant de la prise en compte des réserves formulées par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 7 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 27 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS Energie TIPER Eolien, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes identifie les communes d'implantation du projet comme favorables pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation du projet démontré par le pétitionnaire, correspondant au zonage du SRE, présente un réel intérêt justifiant son autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Énergie TIPER Éolien, dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de THOUARS, LOUZY et SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 102 mètres, soit une hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance maximale globale du parc de 7,05 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des **3 aérogénérateurs** relevant de la rubrique 2980-1 et de **1 poste de livraison**, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	408721	2223935	THOUARS	ZD 31
Éolienne n° E2	409386	2224151	LOUZY	ZL 60 et 61
Éolienne n° E3	410197	2224422	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN	ZE 25
Poste de livraison	408803	2223931	LOUZY	ZL 73

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Énergie TIPER Éolien pour le parc de TIPER Éolien s'élève donc à : **151 415 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2015

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **3 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 18/04/2015), soit $(102,8 \times 6,5345) = 671,75$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2015) = 3 \times 50\,000 \text{ euros} \times 671,75 / 667,7 \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{151\,415 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur 3 cycles biologiques complets la première année d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi sera également couplé avec un dispositif d'enregistrement automatique de type Batcorder mis en place sur les nacelles des éoliennes. Selon les

résultats des suivis de mortalité menés la première année, des suivis la deuxième puis la troisième année seront envisagés. Un arrêt conditionné des machines sera mis en place si les études de suivi de la mortalité et de l'activité en altitude montrent qu'il y a une mortalité et/ou une activité trop élevée au niveau des trois éoliennes.

L'exploitant contractualisera ou fera l'acquisition de 2 ha de terrains agricoles en faveur de la biodiversité et de l'avifaune de plaine sur des secteurs agricoles aux caractéristiques similaires à celles du site éolien et ne bénéficiant pas d'aides de financement.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en une ligne telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

Afin de favoriser l'intégration des abords du site, des plantations de haies seront réalisées par des professionnels en concertation avec les conseils municipaux des communes concernées par localisation des éoliennes.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les postes de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

L'exploitant s'engage à valoriser les abords du dolmen de Puyraveau (dit de la Pierre Levée) et des dolmens de Maranzais. Il s'engage à réaliser des actions de valorisation touristique, culturelle et paysagère de la butte de Saint-Léger-de-Montbrun. Ces actions seront du type de plantation d'arbres, conception et installation de panneaux pédagogiques, mise en place d'une table d'orientation telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et le tableau des mesures.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant ces périodes, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) seront réalisés entre mi-août à mars. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. Des bridages des éoliennes seront mis en place tels qu'ils sont présentés dans l'étude d'impact, ou sous la forme d'un plan de bridage des éoliennes équivalent qui permette de respecter les niveaux sonores réglementaires.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6-I et de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de THOUARS, LOUZY et SAINT LEGER DE MONTBRUN et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de THOUARS, LOUZY et SAINT LEGER DE MONTBRUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, les maires de THOUARS, LOUZY et SAINT LEGER DE MONTBRUN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la SAS Énergie TIPER Éolien.

Niort, le 6 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

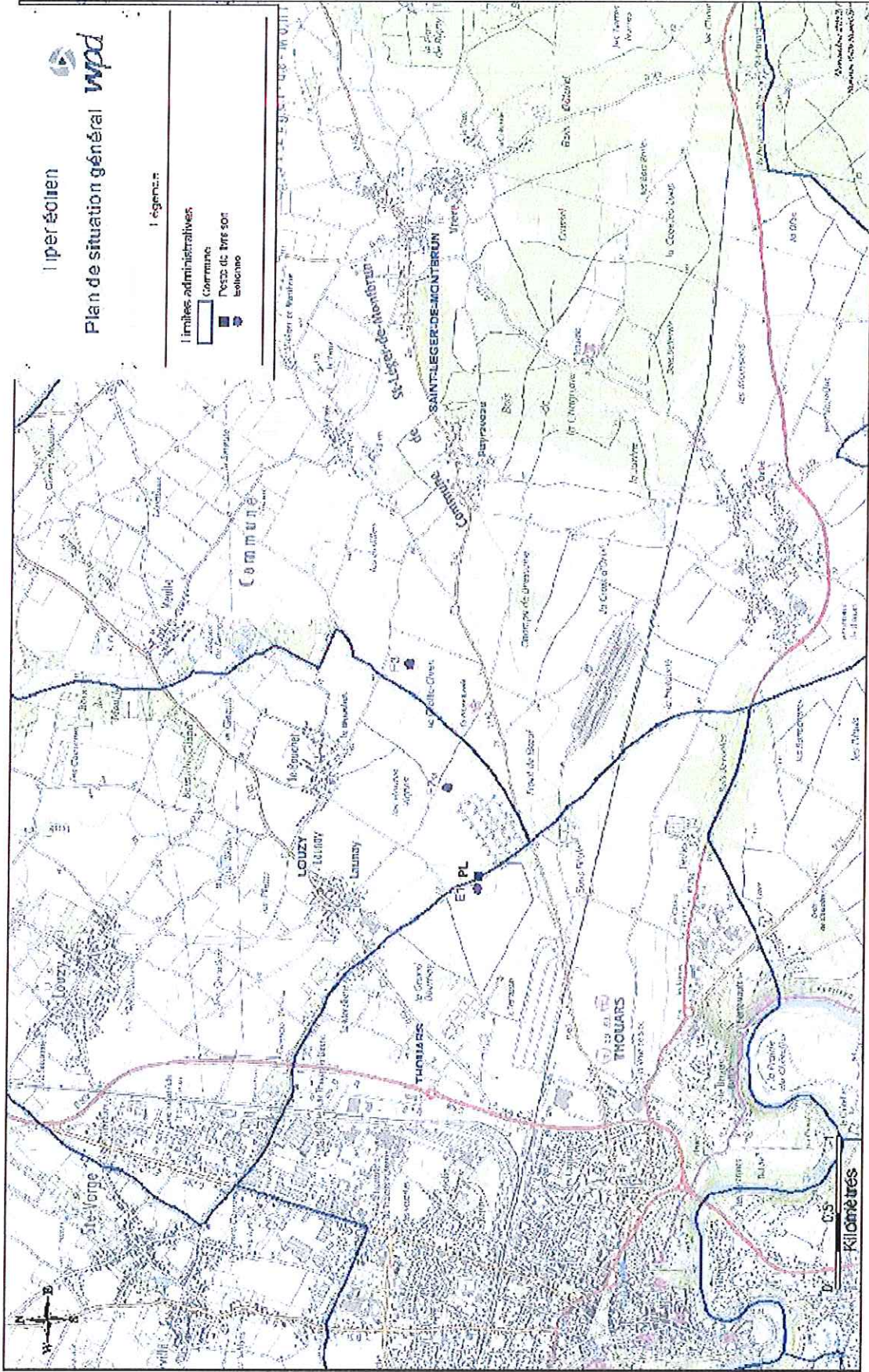
l'égenda

limites administratives

Commune

l'écôl de l'rs sôl

l'olôlno



Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée	Type de mesure	Résultat attendu	Décal de mise en œuvre	Modalités de suivi	
MILIEU PHYSIQUE	Hydrologie	Stockage des hydrocarbures en dehors des sites sensibles	Evitement	Supprimer le risque de pollution des milieux aquatiques en cas de fuite	Lors des travaux	Système de Management Environnemental du chantier (SME)	
		Entretien du matériel	Evitement	Supprimer le risque de fuite sur les engins	Lors des travaux	SME	
		Gestion des eaux usées et déchets (pas de rejets)	Evitement	Empêcher toute pollution des eaux	Lors des travaux	SME	
		Choix de machines (besoin en huile réduite, goulotte de rétention)	Réduction	Diminution de l'importance du risque	En amont de la construction du parc		
	MILIEU NATUREL	Perturbation des écoulements et des milieux	Mesures complémentaires lors des travaux si présence de nappe affleurante (à valider après étude géotechnique), comme par exemple pose d'une bache polymère, coffrage étanche lors des travaux de fondations...	Evitement	Diminution du risque de contamination de la nappe par les produits utilisés pour les fondations (infiltration laitanche de béton...)	Lors des travaux	SME
			Utilisation des chemins existants pour l'accès	Réduction	Limiter l'imperméabilisation des surfaces et les ruissellements	En amont de la construction du parc	SME
		Mise en place de rigoles coupe-eaux (si nécessaire)	Réduction	Limiter les ruissellements sur les chemins	Lors des travaux	SME	
		Utilisation des chemins existants pour la définition des accès	Réduction	Limiter les quantités de terre à extraire	En amont de la construction du parc	SME	
		Réutilisation de la terre extraite sur site pour les aménagements du parc	Réduction	Eviter l'apport de terre aux caractéristiques différentes	Lors des travaux	SME	
		Choix d'implantation préservant les sites d'intérêt identifiés	Evitement	Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés	En amont de la construction du parc	SME	
Habitats-flore	Destruction d'habitat d'intérêt	Nombre de machines restreint et accès par les chemins existants privilégiés	Réduction	Réduire les surfaces artificialisées	En amont de la construction du parc		
		Localisation de la base de vie du chantier	Evitement	La base de vie sera placée en prenant en compte les sensibilités environnementales.	En amont de la construction du parc	SME	
	Préservation des haies et lisières boisées dans la réalisation des voies d'accès durant le chantier	Evitement	Balisage de protection colorée rouge-blanc (bandelette et plot) sera disposé le long des rares lisières et linéaires boisés présents le long des voies d'accès empruntées et aux abords de la construction des éoliennes. Le balisage devra être installé au commencement du chantier avant le démarrage des travaux de terrassements des voies d'accès, des fondations et des plateformes. Ce balisage restera durant toute la durée du chantier.	En amont de la construction du parc	SME et suivi du chantier par un écologue (Cf. mesure suivante)		
	Suivi du chantier par un ingénieur écologue	Accompagnement	4 journées (ou 5 si les travaux pendant la nidification) réparties sur l'ensemble de la phase travaux (diagnostic, balisage), participation aux réunions de chantier, réalisation de comptes-rendus	3 500/4 200€ Lors des travaux			

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée	Type de mesure	Résultat attendu	Coût	Modalités de suivi	
Avifaune - Chiroptères	Perte d'habitat, dérangement	Choix d'implantation préservant les sites d'intérêt identifiés	Evitement	Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés dans l'EIE.	En amont de la construction du parc	Suivi du chantier par un écologue	
		Adapter la période des travaux	Réduction	Afin de respecter la période de nidification des oiseaux patrimoniaux de plaine, les travaux lourds de terrassement et d'aménagement/destruction des fondations lors de la construction et du démantèlement ne devront pas être engagés entre mars et mi-août.	Lors des travaux	Suivi du chantier par un écologue	
	Risque de collision	Choix des machines	Réduction	Limiter les risques en choisissant des éoliennes E-92 (mât tubulaire, vitesse lente de rotation, absence de boîte de vitesse, hauteur de survol des pales >40m)	En amont de la construction du parc		
		Choix d'implantation	Réduction	Limiter les risques en implantant un nombre réduit d'éoliennes	En amont de la construction du parc		
		Adaptation de l'éclairage du parc éolien	Réduction	Pas d'éclairage permanent automatisé au niveau des portes des éoliennes.	En amont de la construction du parc		
		Balises de lignes MT parcourant le site	Réduction	Installation de balises sur les lignes MT du site (voir carte "distances lignes MT balisage") - Liminaire minimum de 2,4 km	12 000€ En parallèle des travaux	Rédaction d'un compte-rendu mis à disposition de l'inspection des ICPE	
		Favoriser la biodiversité sur un site proche du projet (par exemple sur les secteurs de Pas de Jeu, selon objectif ZPS Oiron)	Compensation	Gestion par contractualisation ou acquisition de 2 à 3 ha de parcelles agricoles en faveur de la biodiversité et de l'avifaune de plaine sur des secteurs agricoles proches du projet éolien et ne bénéficiant pas d'aides de financement.	30 000€ En parallèle de l'exploitation du parc		
		Suivi mortalité de l'avifaune et des chiroptères	Accompagnement/réduction	Suivre les impacts potentiels du parc sur l'avifaune et les chiroptères afin de pouvoir prendre, le cas échéant, de nouvelles mesures de réduction/compensation.	54 600€* Au moins une fois lors des trois premières années de fonctionnement puis tous les 10 ans		
		Suivi comportemental des oiseaux de plaine	Accompagnement/réduction	Suivi comportemental et l'évolution des populations d'oiseaux de plaine (niches, stationnements de migrateurs et d'hivernants) présents sur le parc éolien, ainsi que sur les parcelles compensatoires pour évaluer la pertinence et l'efficacité du choix de leur localisation et de l'adapter si besoin.	30 000€ Au moins une fois lors des trois premières années de fonctionnement puis tous les 10 ans		
		Suivi de l'activité chiroptérologique au hauteur de nacelle pendant une année	Accompagnement/réduction	Suivi automatisé de l'activité des chauves-souris à hauteur de moyen pour les 3 éoliennes du parc.	27 000€ Dès la mise en fonctionnement du parc		
Faune terrestre	Destruction d'habitat et dérangement	Adaptation du fonctionnement des éoliennes pour les chiroptères FACULTATIF → Mis en place si les suivis de mortalité révèlent un nombre brut de cadavres découverts de plus de 5 individus par éolienne par an.	Réduction	Deuxième année : Définition d'un plan de fonctionnement adapté à l'activité identifiée et poursuite du suivi automatisé à hauteur de moyen pour les 3 éoliennes du parc.	27 000€** Perte de productible d'environ 1,5 % maximum		
		Choix d'implantation préservant les milieux d'intérêt identifiés	Evitement	Ne pas perturber les écosystèmes d'intérêt recensés dans le diagnostic	En amont de la construction du parc		
	Continuités et équilibres biologiques	Durée limitée des travaux	Réduction	Limiter le dérangement des espèces dans le temps	Lors des travaux		
		Choix d'implantation	Réduction	Préservation des éléments naturels de continuité écologique (haies multistrates, cours d'eau...)	En amont de la construction du parc		
	Réutilisation de la terre extraite du site en priorité	Réduction	Limiter les apports de terre extérieure afin de limiter les risques d'introduction d'espèces invasives	Lors des travaux	SME		

* Coût pouvant varier suivant le protocole final qui sera validé par le Ministre chargé des installations classées. Base de calcul de 3 suivis pour une durée d'exploitation de 20 ans.
** Coût non-pris en compte dans l'estimatif présenté car facultatif.

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée	Type de mesure	Résultat attendu	Décal de mise en œuvre	Modalités de suivi	
Rivierains	Nuisances sonores lors des travaux et en exploitation	Durée limitée des travaux et adaptation à la vie locale (horaires, limitation des bruits superflus...)	Réduction	limiter le dérangement des riverains	Lors des travaux	SME	
		Choix d'implantation	Réduction	Réduire les nuisances lors du fonctionnement du parc en implantant les machines à plus de 500m des premières habitations	En amont de la construction du parc	Vérification des emplacements par géomètre	
		Choix des machines performantes (profil des pales, capotage...)	Réduction	Réduire les émissions sonores lors du fonctionnement	En amont de la construction du parc	SME	
	Problème réception télévisuelle	Mise en place d'un plan de fonctionnement adapté en période nocturne en fonction des possibilités techniques disponibles : (ex : Eolienne E1 : arrêt entre 5 et 6 m/s, fonctionnement adapté à 1000 kW à partir de 7 m/s ; Eolienne E2 : arrêt entre 4 et 5 m/s, fonctionnement adapté à 1000 kW à partir de 6 m/s ; Eolienne E3 : fonctionnement normal.)	Réduction	Réduire les émissions sonores lors des périodes sensibles	Pertes de productible Dès la mise en service du parc		Réception acoustique après mise en service
		Réception acoustique après implantation	Accompagnement	Réaliser un suivi acoustique à la réception du parc construit afin de vérifier le respect de la réglementation et adapter si nécessaire le plan de fonctionnement.	8 000€ Dès la mise en service du parc		
Nuisances lumineuses	Mise en place d'une procédure de traitement des réclamations	Evitement	Optimiser le traitement de demandes liées aux perturbations de la réception télévisuelle afin de rétablir rapidement cette réception.	Dès la mise en service du parc		Procédure mise en place par l'exploitant du parc avec les élus	
Activités	Cadre de vie	Utilisation de LED pour les feux de balisage	Réduction	Réduire les nuisances lumineuses par un clignotement progressif plus doux, mieux perçu par les riverains	Dès la mise en service du parc		
		Aménagement urbain	Accompagnement	Installation de mobiliers urbains à caractère pédagogique et paysager choisis en concertation avec les élus et les riverains (type aire de jeux sur les énergies renouvelables, bancs, fleurissements, etc.), sur les hameaux de Launay ou du Bouchet.	15 000 € En parallèle de la construction du parc	Mise en place d'un comité de suivi pour l'élaboration de cette mesure : élus des communes concernées, riverains, paysagiste, etc.	
	Perte de surface agricole, dérangement	Accès privilégiant les chemins existants	Réduction	Réduire la perte de surface agricole	En amont de la construction du parc	SME	
		Tracé des chemins en concertation avec les exploitants	Réduction	Limiter les gênes pour l'exploitant en définissant un tracé respectant ses pratiques (sens de culture)	En amont de la construction du parc	SME	
		Réaliser un état des lieux de la voirie avant et après travaux	Compensation	Rénover la voirie utilisée pour les accès si des dégradations sont constatées suite aux travaux	Coût imprévisible en amont Après les travaux	SME	
Perturbations des autres activités (chasse...)	Rétablissement du système d'irrigation	Evitement	Déplacer la bouche d'irrigation située au niveau de la plateforme E2	Lors des travaux	SME		
	Durée limitée des travaux	Réduction	Limiter le dérangement des usagers du site	Lors des travaux	SME		

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thématique	Impact potentiel identifié	Mesure proposée	Type de mesure	Résultat attendu	Coût	Modalités de suivi
	Intégration du projet dans le grand paysage / Covisibilité avec le patrimoine protégé	Choix d'implantation	Réduction	Le choix de la variante retenue a fait l'objet d'une analyse paysagère approfondie, favorisant une intégration optimale du projet dans son environnement	En amont de la construction du parc	
		Choix des machines	Réduction	Les caractéristiques des éoliennes qui seront installées vont dans le sens d'une meilleure intégration : modèle unique pour l'ensemble du parc, design étudié, couleur définie en fonction de la luminosité du site et intégration des transformateurs dans les mâts.	En amont de la construction du parc	
	Intégration des abords du site	Intégration des chemins d'accès	Réduction	Implantation en bordure de parcelle agricole (unité d'exploitation) Traitement minéral perméable Finition soignée des accotements	En amont de la construction du parc	
		Intégration du poste de livraison	Réduction	Application d'une peinture RAL 8019	En amont de la construction du parc	
	Intervention sur le patrimoine protégé et paysager	Composition des vues depuis les habitations riveraines	Evitement	Elaboration d'une pédagogie de projet autour des plantations Concertation et collectes des demandes auprès des maires Plantations de haies par des professionnels et garantie de reprise	15 000 € En parallèle de la construction du parc	Procédure mise en place par l'exploitant du parc avec les élus
		Valorisation des abords du dolmen de Puyraveau (dit de la Pierre Levée)	Compensation	Plantation d'un arbre-repère (chêne, noyer) Conception et installation de panneaux pédagogiques Projet de signalétique depuis les chemins de randonnée et la RD65	8 700 € En parallèle de la construction du parc	Mise en place d'un comité de suivi pour l'élaboration de ces mesures : élus des communes concernées, riverains, paysagiste, etc.
	Valorisation touristique, culturelle et paysagère de la butte de Saint-Léger-de-Montbrun	Valorisation des dolmens de Maranzais	Compensation / Evitement	Plantations (abords du parking, dolmens, linéaire parcellaire ponctuel) Réflexion sur la signalétique et sur le boudage des sentiers de randonnée	6 500 € En parallèle de la construction du parc	Validation des mesures auprès de l'ABF.
			Compensation	Plantation d'un arbre repère Mise en place d'une table d'orientation Réflexion / recherches autour du contenu de la table d'orientation Signalétique touristique	7 600 € En parallèle de la construction du parc	